

LE CONTRÔLE FISCAL

Dongbéto Théophile **EDALO**

Adm des Impôts

PLAN DE PRESENTATION

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

PROPOS LIMINAIRES: LE CONTRÔLE FISCAL

Le contrôle fiscal qui s'exerce sous différentes formes, donne à l'Administration les moyens de réparer les omissions, insuffisances ou erreurs d'imposition en procédant à des redressements éventuels dans le respect du délai de reprise.

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

A- Demande de renseignements, d'éclaircissements et de justifications

➤ Elles peuvent être:

- verbales ou écrites;
- Adressées à l'un quelconque des ayants droit.

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

1- Droit de communication

- Echange au moyen de lettre recommandée, écrit électronique avec l'assujetti ou les tiers.
- Délai de réponse: 8 jours
- Avis de passage: exercice du droit de communication sur place
- Mention obligatoire: il s'agit de l'exercice du droit de communication et non d'une vérification de comptabilité

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

1- Droit de communication

- **Secret professionnel**: non opposable à l'administration (limité)
- Le refus de communiquer entraine sanction

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

2- Droit de visite

Pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation fiscale, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, habilités par le directeur général des impôts à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés, sur simple présentation de leur commission, à effectuer des visites ou des investigations dans les locaux professionnels ou d'habitation où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenues et procéder à leur saisie.

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

2- Droit de visite

Les interventions ne peuvent être entamées ni avant six (6) heures, ni après vingt et une (21) heures, sauf dérogation expresse du directeur général des impôts. Dans les lieux ouverts au public, les interventions peuvent être effectuées pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

2- Droit de visite

Les agents des impôts peuvent se faire accompagner soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un officier municipal de la localité ou de son représentant pour la visite des locaux d'habitation.

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

2- Droit de visite

La visite est opérée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité pour eux d'être présents, il est requis deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de l'administration fiscale.

Les inspecteurs peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support.

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

2- Droit de visite

Au terme de l'intervention, un procès-verbal mentionnant les conclusions de l'opération et les documents éventuellement saisis est dressé et signé par les agents des impôts et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal dont l'original est remis au contribuable ou à son représentant ou à la personne ayant assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de réceptionner, mention en est faite au procès-verbal.

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

2- Droit de visite

Les informations recueillies ne peuvent être exploitées dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilités ou de contrôle ponctuel qu'après restitution des pièces ou de leur reproduction et envoi d'un avis de vérification dans les conditions fixées par les articles 535 et 538 du CGI.

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

3- Droit d'enquête

Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et aux autres impôts indirects.

Le droit d'enquête est une procédure distincte des procédures de contrôle de l'impôt et permet à l'administration fiscale d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

Le droit d'enquête porte sur non seulement les périodes couvertes par une déclaration mais aussi sur celles pour lesquelles l'échéance de déclaration n'est pas encore échue.

I- LES MOYENS DE CONTRÔLE

B- Droits de Communication, de visite et d'enquête

3- Droit d'enquête

Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou, sur convocation, dans les locaux de l'administration.

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La durée des interventions sur place dans le cadre du droit d'enquête ne peut excéder trois (3) jours ouvrables.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

A- Contrôle sur pièces

- Pas besoin d'avis préalable
- Possibilité de demande de renseignements, justifications ou éclaircissement

Dans ce cas, la demande est limitée à la réclamation au contribuable des seules copies de déclarations, pièces et justificatifs dont le dépôt auprès du service des impôts compétent est obligatoire à l'occasion d'une déclaration, d'une formalité ou du paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ou pour l'obtention d'une dispense ou d'un titre d'exonération.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

A- Contrôle sur pièces

Les demandes de justifications ne peuvent porter que sur un seul exercice comptable. Elles ne peuvent en aucun cas se muer en une demande de la comptabilité de l'entreprise.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

A- Contrôle sur pièces

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale de contrôler la régularité fiscale de certaines opérations réalisées.

S'il est donné suite à cette demande, le contrôle se fait dans les locaux de l'administration fiscale conformément aux dispositions de l'article 533 du CGI.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

A- Contrôle sur pièces

L'administration fiscale informe le contribuable des résultats de ce contrôle sur chacune des opérations.

Les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées sur ces points dans les déclarations souscrites peuvent être régularisées spontanément par le contribuable dans les conditions prévues à l'article 558 du CGI.

À défaut de régularisation sous trente (30) jours suivant la réception de la réponse, l'administration fiscale peut adresser une proposition de rectification.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

A- Contrôle sur pièces

Si, en cours de contrôle, l'administration fiscale juge nécessaire d'effectuer une vérification sur place pour pouvoir répondre à la demande du contribuable, elle envoie un avis de vérification et engage une procédure conforme aux dispositions des articles 537 et suivants du CGI. Dans ce cas, la procédure de contrôle sur pièces s'arrête.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

B- Contrôle sur ponctuel

L'inspecteur ne peut intervenir sur place qu'après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de contrôle ponctuel à lui notifié deux (2) jours plus tôt, par lettre recommandée ou par remise directe, avec accusé de réception.

Toutefois, le contrôle ponctuel peut démarrer de manière inopinée le jour de la remise de l'avis de contrôle, dans les conditions prévues à l'article 538 paragraphe 2 du CGI.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

B- Contrôle sur ponctuel

La durée de l'intervention sur place ne peut dépasser trois (3) demi-journées dans un délai de quinze (15) jours.

Les rectifications notifiées dans le cadre d'un contrôle ponctuel ne peuvent concerner que les impôts à paiement mensuel, les impôts sur les revenus ou sur les bénéfices dont les déclarations sont souscrites au cours de l'année de contrôle, y compris la contribution des patentes et des licences.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

1- Définition

C'est une forme de contrôle, à priori externe, qui porte sur l'ensemble des obligations des contribuables.

La VG peut être inopinée ou après information du contribuable, 48 heures au plus tôt, au moyen d'un **avis de vérification**.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

2- AGENTS HABILITÉS

La vérification de comptabilité peut être effectuée par tout **agent des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur et assermenté.**

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

3- LIEU DE DÉROULEMENT

- Sièges de l'entreprise ou le lieu de son principal établissement;
- Bureaux du comptable de l'entreprise;
- Locaux de l'administration.

Il faut préciser que dans les deux derniers cas, le contribuable doit en faire la demande par écrit à l'administration.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

4- ETENDUE DE LA VÉRIFICATION

Impôts concernés

- Un ou plusieurs impôts déterminés;
- Ensemble des obligations fiscales du contribuable;
- Obligations hors Code Général des Impôts (CGI): obligations résultant de texte législatif permettant les contrôles et les poursuites dans les mêmes conditions que certaines catégories d'impôts.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

4- ETENDUE DE LA VÉRIFICATION

Période couverte

➤ **Délai général: 3 ans;**

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

4- ETENDUE DE LA VÉRIFICATION

Période couverte

En cas de difficultés techniques particulières, de contrôle des prix de transferts ou de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales, cette durée peut être prolongée de **six (6) mois** .

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

4- ETENDUE DE LA VÉRIFICATION

Période couverte

La prolongation des interventions sur place est notifiée au contribuable au moins huit (8) jours avant l'échéance de la première période d'intervention. La notification doit être motivée.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

5- GARANTIES DU CONTRIBUABLE VÉRIFIÉ

- Information du contribuable (inopiné ou avis placé 48 heures avant la première intervention);
- Obligation d'avis complémentaire en cas d'extension du contrôle à une période ou à un impôt ou taxe non précisé sur l'avis initial;
- Agents assermentés et porteurs de leurs commissions;

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG) 5- GARANTIES DU CONTRIBUABLE VÉRIFIÉ

➤ Mentions obligatoires sur l'avis:

- les impôts, droits et taxes objets du contrôle
- la période concernée
- la date et l'heure de la première intervention du vérificateur dans l'entreprise
- la faculté de se faire assister par un conseil de son choix
- les noms et prénoms du vérificateur;

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

5- GARANTIES DU CONTRIBUABLE VÉRIFIÉ

- Possibilité pour l'administration (DG) de faire appel à des experts en cas de nécessité;
- Durée des interventions sur place: limitée à trois (03) mois lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas 500 000 000 de FCFA;
- Impossible de redresser une période précédemment vérifiée sur place, sauf réparation d'erreurs ou d'omissions apparaissant au seul examen du dossier;

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

5- GARANTIES DU CONTRIBUABLE VÉRIFIÉ

- Les renseignements ou précisions fournis par écrit aux contribuables au cours d'une vérification ou à toute autre occasion engagent l'administration.
- A l'issu d'une procédure de redressements contradictoire, le contribuable peut toujours réclamer contre l'imposition après sa mise en recouvrement.

II- LES FORMES DE CONTRÔLE

C- VÉRIFICATION GÉNÉRALE DE COMPTABILITÉ (VG)

6- SANCTIONS POUR OPPOSITION AU CONTRÔLE

- « ... quiconque de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une **amende fiscale de 500 000 à 2 000 000 de francs** »

MOT DE FIN

1- Georges Pompidou: « **La fraude est à l'impôt ce que l'ombre est à l'homme** »

2- "La justice fiscale, c'est comme la Sainte Vierge, si on ne la voit pas de temps en temps, le doute s'installe"

MERCI POUR VOTRE ATTENTION